**Décret n° 58-206 du 22 août 1958 (6 safar 1378), relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions de services spéciales aux personnels des services actifs de la Garde Nationale, de la Police, de l’Administration Pénitentiaire, des Douanes et des Forêts**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doul kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l’Etat, des Etablissements Publics et des Communes,

Vu les avis des Secrétaires d’Etat à l’Intérieur, aux Finances et à l’Agriculture,

Décrétons :

***Article premier (nouveau) –*** **Modifié par le décret n° 70-79 du 11 mars 1970 –** Il est alloué, à compter du 1er juillet 1958, une indemnité pour sujétions spéciales, payable par moi et à terme échu aux personnels des services actif.

|  |  |
| --- | --- |
| **Grade** | **Montant annuel de l’indemnité** |
| 1. Ministère de l’intérieur[[1]](#footnote-1)
2. Garde nationale :
* colonel- lieutenant – commandant – capitaine – lieutenant – sous- lieutenant
* adjudant-chef – adjudant sergent –chef
* sergent
* auxiliaire de la garde nationale
1. Sûreté nationale
* commissaire général de 1er classe –commissaire général de 2ème classe –commissaire supérieur –commissaire principal-commissaire de police
* officier de police – officier de police technique –secrétaire de police –agent de la police technique –commandant de groupement –commandant principal – commandant – officier de paix principal – officier de paix –inspecteur de police – brigadiers en chef – brigadier de paix –sous brigadier
* gardien de paix.
1. administration pénitentiaire :
* surveillant- chef – surveillant principal
* surveillant et surveillante
1. agents de la protection civile[[2]](#footnote-2) :
* Colonel, lieutenant et
* sous-lieutenant
* Adjudant-chef, adjudant-chef et sergent-chef
* Sergent
* Auxiliaire de la protection civile

 2) ministre de l’agriculture[[3]](#footnote-3) :* Adjoints techniques
* Agents techniques
* Hajebs

Exerçant dans les services actifs des forêts3) ministre des finances[[4]](#footnote-4) * Commandant – capitaine –lieutenant
* Aspirant des douanes
* Adjudant-chef et maitre principal de 1er catégorie – adjudant et maitre principal de 2ème catégorie – brigadier-chef et premier maitre – brigadier et patron des douanes
* Adjoints techniques exerçant dans les services actifs des douanes
* Agents techniques exerçant dans les services actifs des douanes[[5]](#footnote-5)
 | 132.000168.000186.00060.000132.000168.000186.000168.000186.000132.000168.000186.00060.000168.000 186.000 60.000 132.000168.000168.000186.000 |

 ***Art. 2 –*** Les Secrétaires d’Etat à l’Intérieur, aux Finances et à l’Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

**Fait à Tunis, le 22 août 1958 (6 safar 1378).**

1. Le numéro 1 (a-b-c) est modifié par le décret n° 75-168 du 20 Mars 1975. [↑](#footnote-ref-1)
2. Le numéro 1 (d) est modifié par le décret n° 75-901 du 12 Décembre 1975. [↑](#footnote-ref-2)
3. Le numéro 2 est modifié par le décret n° 75-902 du 12 Décembre 1975. [↑](#footnote-ref-3)
4. Le numéro 3 est modifié par le décret n° 75-169 du 20 Mars 1975. [↑](#footnote-ref-4)
5. Les 2 derniers tirets du numéro 3nt modifié par le décret n° 76-613 du 14 Janvier 1976. [↑](#footnote-ref-5)